CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.675 du 25 septembre 2002

A.86.321/VIII-2924

En cause : **1. SOMJA** Paul,
2. QUEVRIN Benoît,

ayant élu domicile chez
Me Pierre ANDRI, avocat,
place Albert 1er 8
4800 Verviers,

3. LOVENS Antoine,
4. GRUSLIN Laurent,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1999 par Paul SOMJA, Benoît QUEVRIN, Antoine LOVENS et Laurent GRUSLIN, qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 établissant le taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire des troisième et quatrième requérants et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRI, Me B. CAMBIER et Me LAURENT, avocats, comparaissant pour les requérants, et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Les requérants sont experts en matière de roulage.

2. Avant l'acte attaqué, le "taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive" était établi par un arrêté ministériel du 20 novembre 1980. Cet arrêté ministériel ne contenait pas de dispositions particulières relatives aux honoraires et frais des experts en matière de roulage.

3. Au mois de septembre 1997 des groupes d'experts sont constitués afin de revoir le barème des honoraires des experts judiciaires.

Le 4 août 1998, la direction générale des services généraux du ministère de la Justice transmet au Ministre un projet d'arrêté et décrit les étapes à franchir avant l'entrée en vigueur de ce texte; la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ne figure pas au nombre des formalités prévues.

4. Le texte complet du projet est établi entre le 4 août 1998 et le 21 avril 1999. Son préambule vise l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et motive déjà comme suit l'urgence invoquée :

" Considérant qu'il convient d'adapter, sans délai, les honoraires des experts judiciaires aux conditions économiques actuelles;
Considérant que cette adaptation est absolument nécessaire afin de ne pas mettre l'expertise judiciaire en péril et retarder ainsi l'instruction des affaires pénales".

5. L'avis de l'inspecteur des finances est donné le 28 avril 1999 et le Ministre du Budget marque son accord sur le projet le 8 juin 1999.

6. L'acte attaqué, daté du 11 juin 1999, est publié au Moniteur belge du 26 juin 1999. Son chapitre V est relatif aux expertises en matière de roulage; le chapitre IX traite des prestations non prévues au barème et le chapitre X contient des dispositions générales;

Considérant qu'en se fondant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 15.810 du 6 avril 1973, la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et en déduit que le recours est irrecevable; qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir que les requérants font état de leur qualité d'experts en matière de roulage et que leur intérêt est par conséquent limité aux dispositions de l'acte attaqué qui concernent cette catégorie d'experts, soit les articles 32 à 37;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte soit de nature réglementaire pour qu'il puisse être annulé par le Conseil d'Etat; que, sans préjudice de l'examen du fond de l'affaire, il y a lieu de constater que certaines dispositions de l'acte attaqué sont de nature à influencer le montant des honoraires des experts en matière de roulage lorsqu'ils sont requis en matière répressive, et, partant, de nature à leur causer grief; que la première exception n'est pas accueillie; que les requérants ont intérêt à l'annulation des dispositions de l'acte attaqué qui sont susceptibles de leur causer grief, c'est-à-dire non seulement les articles 32 à 37, mais également les articles 45 à 51, applicables à toutes les catégories d'experts; que, pour le surplus, la question de l'étendue d'une éventuelle annulation est liée au fond;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 3, § 1er et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'ils constatent que l'urgence a été invoquée pour ne pas recueillir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat mais que la motivation de

cette urgence ne fait pas apparaître les raisons pour lesquelles les mesures envisagées ne pouvaient pas être retardées, même de quelques jours; qu'ils exposent que l'acte attaqué modifie un barème en vigueur depuis vingt ans et que le fonctionnement de la justice n'eût pas été perturbé si l'adaptation de ce barème avait été retardée du temps nécessaire pour demander l'avis de la section de législation dans un délai de trois jours ou d'un mois; qu'ils relèvent une contradiction entre l'urgence alléguée et la circonstance que l'acte attaqué est entré en vigueur le 1er juillet 1999, soit au début des vacances judiciaires; qu'ils déclarent ne pas apercevoir ce qui, dans un passé plus ou moins récent, aurait à ce point modifié les conditions économiques ou le déroulement des expertises judiciaires qu'il se serait imposé de revoir de toute urgence la rémunération des experts sans demander un avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai de trois jours ou d'un mois; que, pour eux, les motifs allégués pour établir l'urgence sont inexacts et non pertinents;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué n'est pas un acte réglementaire mais une simple mesure d'exécution matérielle du règlement général sur les frais de justice en matière répressive qui n'énonce aucune norme juridique et qui ne devait par conséquent pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; qu'à titre subsidiaire, elle expose que s'il s'agissait d'un acte réglementaire, la motivation de l'urgence ne saurait être qualifiée d'inexacte puisqu'il convenait d'adapter sans délai les honoraires des experts judiciaires aux conditions économiques sous peine de mettre l'expertise judiciaire en péril et de retarder l'instruction des affaires pénales;

Considérant que les requérants répliquent que l'acte attaqué s'adresse à des catégories déterminées de personnes, dont les experts en roulage, et que, fixant des taux maxima obligatoires et un maximum d'heures pour certaines prestations, il revêt un caractère réglementaire;

Considérant que l'acte réglementaire est un acte obligatoire, impersonnel, susceptible de régir un nombre indéterminé de situations et qui n'épuise en principe pas ses effets par sa première application; que selon son intitulé, l'acte attaqué, qui établit le taux des honoraires est applicable à plusieurs catégories de personnes; qu'il vise la quasi-totalité des expertises réalisées à l'occasion d'enquêtes répressives et qu'il a un caractère permanent; qu'il peut par conséquent être qualifié de réglementaire; que, sauf urgence dûment motivée, il devait être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat;

Considérant que l'avis de la section de législation n'a pas été demandé et que l'urgence invoquée pour se dispenser de cette consultation est motivée comme suit :

" Considérant qu'il convient d'adapter, sans délai, les honoraires des experts judiciaires aux conditions économiques actuelles;

Considérant que cette adaptation est absolument nécessaire afin de ne pas mettre l'expertise judiciaire en péril et retarder ainsi l'instruction des affaires pénales";

Considérant que le premier de ces motifs est une simple affirmation stéréotypée qui ne fait pas apparaître pourquoi l'adaptation des honoraires était à ce point urgente qu'elle empêche la consultation de la section de législation dans un délai de trois jours ou d'un mois; que le second motif donne des indications sur l'opportunité de l'acte, mais que l'urgence de décider en la matière ne ressort d'aucun élément du dossier administratif; que le moyen est fondé;

Considérant que par souci de sécurité juridique, l'acte attaqué doit être annulé dans sa totalité et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie adverse d'appliquer l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 établissant le taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.